

# **Statuts et Règlement**

## Fondation de la Bâloise pour placement des capitaux d'institutions de prévoyance

au 1<sup>er</sup> mars 2011

# Sommaire

## Statuts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Art. 1. Nom	2
Art. 2. Siège	2
Art. 3. But	3
Art. 4. Investisseurs	3
Art. 5. Capital de la Fondation	3
Art. 6. Organe	3
Art. 7. Assemblée des investisseurs	3
Art. 8. Conseil de fondation	3
Art. 9. Organe de révision	4
Art. 10. Obligation de garder le secret	4
Art. 11. Règlement et Directives de placement	4
Art. 12. Révision des Statuts	4
Art. 13. Dissolution et liquidation de la Fondation	4
Art. 14. Autorité de surveillance	4

## Règlement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Art. 1. Affiliation	5
Art. 2. Capital de base	5
Art. 3. Capital de placement	5
Art. 4. Droit de participation des investisseurs au capital de placement	5
Art. 5. Souscription de droits de participation	6
Art. 6. Rachat de droits de participation	6
Art. 7. Assemblée des investisseurs	6
Art. 8. Conseil de fondation	7
Art. 9. Gérance	7
Art. 10. Organe de révision	7
Art. 11. Banques de dépôt	7
Art. 12. Répartition des coûts	7
Art. 13. Information des investisseurs	7
Art. 14. Exercice comptable	7
Art. 15. Modification du Règlement	7

# Statuts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Par ses Statuts et ses Directives de placement, la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance prend un engagement sans équivoque: sur la base de ces documents en effet, elle s'engage à garantir une gestion professionnelle et fructueuse des capitaux de placement qui lui sont confiés.

### Art. 1. Nom

Sous le nom

- «Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge»
- «Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance»

- «Fondazione della Basilese per gli investimenti patrimoniali di istituzioni di previdenza»
- «Baloise investment foundation for pension funds»

appelée «Fondation» ci-après, Bâloise Holding, Bâle (appelée «Fondatrice» ci-après), a constitué une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse.

### Art. 2. Siège

La Fondation a son siège à Bâle. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la Fondation ailleurs en Suisse.

### Art. 3. But

La Fondation a pour but de promouvoir la prévoyance professionnelle en plaçant des capitaux d'institutions de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier et du pilier 3a réservés exclusivement à un but de prévoyance, dans le respect du principe de la répartition des risques et celui d'une gestion collective par l'ensemble des investisseurs.

### Art. 4. Investisseurs

Peuvent adhérer à la Fondation toutes les institutions de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier de droit privé ou public ayant leur domicile en Suisse, ainsi que les institutions du 3<sup>e</sup> pilier privilégiées fiscalement (appelées «investisseurs» ci-après). Les détails sont réglés dans le Règlement de la Fondation.

### Art. 5. Capital de la Fondation

Le capital de la Fondation regroupe le capital de base et le capital de placement.

Le capital de base est composé de la somme de 50 000 francs suisses allouée initialement par la Fondatrice pour constituer la Fondation, ainsi que du rendement ainsi réalisé.

Le capital de placement est constitué des apports financiers des investisseurs ainsi que du rendement ainsi réalisé.

Le droit de participation des investisseurs au capital de placement et à son rendement est défini dans le Règlement de la Fondation.

Le patrimoine de la Fondation ne peut pas être affecté à un autre but qu'à celui de la prévoyance professionnelle. A l'exception des biens immobiliers, les actifs de la Fondation ne peuvent être mis en gage.

### Art. 6. Organe

Les organes de la Fondation sont:

- la Fondatrice;
- l'Assemblée des investisseurs;
- le Conseil de fondation.

### Art. 7. Assemblée des investisseurs

- 7.1. L'Assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la Fondation. Elle se compose des représentants de tous les investisseurs.
- 7.2. Les investisseurs se réunissent une fois par année en Assemblée ordinaire. Celle-ci est notamment habilitée à:
  - approuver et modifier le Règlement de la Fondation;
  - trancher au sujet des requêtes de modification des Statuts adressées à l'autorité de surveillance;

- décider des modifications apportées au Règlement;
- trancher au sujet des requêtes de dissolution de la Fondation adressées à l'autorité de surveillance;
- élire les membres du Conseil de fondation, sous réserve de l'art. 8, al. 1, soit à condition que les membres du Conseil de fondation ne soient pas désignés par la Fondatrice;
- élire l'organe de révision;
- approuver les rapports annuels du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- approuver les comptes annuels et donner décharge au Conseil de fondation.

- 7.3. Le droit de vote des investisseurs se détermine proportionnellement au nombre de leurs droits de participation, défini conformément aux dispositions du Règlement de la Fondation.
- 7.4. Un cinquième au moins des investisseurs peut exiger en tout temps, par une requête écrite motivée et en indiquant la raison au Conseil de fondation, la convocation d'une Assemblée extraordinaire. Le Conseil de fondation et l'organe de révision disposent du même droit.

### Art. 8. Conseil de fondation

- 8.1. Le Conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres. Les personnes morales ne peuvent pas être élues en tant que membres du Conseil de fondation. La Fondatrice a le droit de désigner deux membres du Conseil de fondation. Si le nombre des membres augmente, le droit de la Fondatrice s'étend proportionnellement. Les membres élus par l'Assemblée des investisseurs doivent cependant disposer en tout temps de la majorité au sein du Conseil de fondation.
- 8.2. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans. Les membres sont rééligibles. Par ailleurs, le Conseil de fondation se constitue lui-même.
- 8.3. Le Conseil de fondation poursuit le but de la Fondation dans le respect des prescriptions légales. Pour ce faire, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée des investisseurs.
- 8.4. Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'extérieur. Il désigne les personnes pouvant engager la Fondation par leur signature. Toutes les personnes au bénéfice d'un droit de signature engageant la Fondation par une signature collective à deux.

8.5. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et en particulier nommer une gérance et une commission de placement. Ces fonctions peuvent être confiées à des personnes physiques qui ne font pas partie du Conseil de fondation, ou à des personnes morales. La gérance et la commission de placement répondent de leur activité devant le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation veille à assurer une organisation et un contrôle suffisants.

8.6. Le Conseil de fondation définit les Directives de placement, ainsi que le Règlement d'organisation et le Règlement des frais.

#### Art. 9. Organe de révision

9.1. L'Assemblée des investisseurs élit un organe de révision, autorisé par l'autorité de surveillance à effectuer la révision de fondations de placement.

9.2. L'organe de révision vérifie chaque année que les activités du Conseil de fondation et de ses mandatés respectent les prescriptions légales et les dispositions des Statuts, du Règlement, des Directives de placement, du Règlement d'organisation et du Règlement des frais. Par ailleurs, il révisé, également chaque année, la comptabilité et les comptes annuels de la Fondation et rédige un rapport à l'attention de l'Assemblée des investisseurs et de l'autorité de surveillance.

#### Art. 10. Obligation de garder le secret

10.1. Les organes de la Fondation et leurs mandatés sont tenus de garder le secret sur toutes les informations, les données et les perceptions dont ils ont connaissance et qui ont trait à la sphère privée des investisseurs et de la Fondation.

#### Art. 11. Règlement et Directives de placement

Le Règlement définit les principes régissant l'organisation de la Fondation, ainsi que les droits et les obligations des investisseurs.

#### Art. 12. Révision des Statuts

L'Assemblée des investisseurs peut décider, à la majorité des deux tiers des voix représentées et en disposant d'une décision de l'autorité de surveillance, de modifier ou de compléter les Statuts de la Fondation.

#### Art. 13. Dissolution et liquidation de la Fondation

13.1. La Fondation est dissoute sur requête ou d'office lorsque le but de la Fondation ne peut plus être atteint (art. 88, al. 1 CC).

13.2. Même en cas de liquidation, le capital de la Fondation restant après le règlement de toutes les exigibilités ne pourra être affecté à un autre but que celui prévu initialement par la Fondation. Le capital de base mis à disposition par la Fondatrice au moment de la constitution de la Fondation et disponible au moment de la dissolution revient aux institutions de prévoyance de la Fondatrice. Le capital de placement encore disponible sera versé aux investisseurs proportionnellement à leurs droits de participation.

13.3. La constatation de la dissolution et l'approbation de la répartition du produit de la liquidation par l'autorité de surveillance demeurent réservées.

#### Art. 14. Autorité de surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

Les présents Statuts ont été définis et approuvés lors de l'Assemblée des participants du 8 mai 2009. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance (Office fédéral des assurances sociales) et remplacent les Statuts du 17 mai 1995 et les modifications du 30 mars 2004 et du 4 mai 2008.

# Règlement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Le présent Règlement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance est destiné aux entreprises qui souhaitent gérer une prévoyance sans risques et sans aucun travail administratif aussi bien qu'aux entreprises qui souhaitent s'engager activement dans la politique de placement.

Le Règlement suivant est établi conformément aux art. 7 et 11 des Statuts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (appelée «Fondation» ci-après):

## Art. 1. Affiliation

- 1.1. Peuvent adhérer à la Fondation en tant qu'investisseurs les institutions de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier de toutes catégories ayant leur domicile en Suisse, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, ainsi que les institutions du pilier 3<sup>a</sup>, pour autant qu'elles soient exonérées de l'impôt fédéral direct, des impôts cantonal et communal, ainsi que des impôts sur les successions et les donations cantonal et communal.
- 1.2. Le Conseil de fondation examine si les conditions d'admission sont remplies.
- 1.3. Aux termes de l'art. 4 de l'Acte de fondation, chaque investisseur doit souscrire au moins un droit de participation au capital de placement conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 1.4. Les investisseurs reconnaissent les Statuts et le Règlement de la Fondation.

## Art. 2. Capital de base

- 2.1. Le capital de base (art. 5, al. 2 des Statuts) sert de capital de constitution de la Fondation; il est placé et géré par le Conseil de fondation indépendamment du capital de placement (art.5, al. 3 des Statuts).
- 2.2. Le rendement annuel réalisé par le capital de base est ajouté audit capital.

## Art. 3. Capital de placement

- 3.1. Le capital de placement (art. 5, al. 4 des Statuts) est subdivisé en groupes de placement indépendants les uns des autres. Les règles de placement sont définies dans les Directives de placement.
- 3.2. La création, la composition et la suppression des groupes de placement, ainsi que l'approbation des Directives de placement relèvent de la compétence du Conseil de fondation.
- 3.3. Le Conseil de fondation fixe les frais facturés à chaque groupe de placement, notamment leur montant, les modalités de définition et de prélèvement. Le Conseil de fondation peut prévoir différentes tranches dotées de structures de frais variées pour les groupes de placement. Il peut, de plus, prévoir une structure de frais définie en fonction du volume de placement. Selon cette structure, les investisseurs qui ont investi un montant minimal défini dans un groupe de placement pendant une période déterminée se voient restituer les frais facturés. Les détails sont définis dans le Règlement sur les frais, le principe d'égalité de traitement devant être pris en compte.

## Art. 4. Droit de participation des investisseurs au capital de placement

- 4.1. Les investisseurs peuvent souscrire des droits dans les différents groupes de placement dans le cadre de leurs statuts et des prescriptions de placement de l'autorité de surveillance; ces droits sont sans valeur nominale et ne peuvent leur être retirés. Ils ne prennent pas la forme de papiers-valeurs et sont inscrits dans les comptes. Ces droits sont fractionnables.
- 4.2. Lors de la constitution des groupes de placement, la valeur d'un droit de participation est de 10 francs suisses, 100 francs suisses ou 1000 francs suisses. Par la suite, la valeur d'un droit s'obtient en divisant la valeur d'inventaire du capital total disponible dans le groupe de placement concerné à la date d'évaluation par le nombre de droits de participation existants. Dans le cas valeurs, est réputé valeur d'inventaire le cours valable

à la date d'évaluation; dans le cas de valeurs à revenu fixe, ledit cours est majoré des éventuels intérêts courus. Le Conseil de fondation définit au moins deux dates d'évaluation par mois.

- 4.3. Le Conseil de fondation est habilité à fractionner et/ou regrouper ultérieurement les droits proportionnellement aux valeurs déterminantes indiquées lors de la constitution.
- 4.4. Le droit de participation confère à l'investisseur le droit de participer proportionnellement au capital et au rendement annuel du groupe de placement concerné.
- 4.5. Les revenus nets des différents groupes de placement sont distribués aux investisseurs chaque année. Le Conseil de fondation fixe le montant de la distribution; il est libre cependant de retenir les gains de cours réalisés, les produits issus de la vente de droits de souscription, etc. dans le groupe de placement concerné ou, pour autant que la valeur vénale du groupe de placement concerné dépasse la somme des apports des investisseurs, de les redistribuer intégralement ou en partie aux investisseurs.
- 4.6. Les droits de participation ne peuvent être ni mis en gage ni cédés.

#### Art. 5. Souscription de droits de participation

- 5.1. En principe, chaque investisseur peut souscrire autant de droits de participation qu'il le souhaite. Selon la situation de placement, le Conseil de fondation est cependant en droit de limiter ou de suspendre l'émission de nouveaux droits.
- 5.2. Les droits de participation ne peuvent être souscrits qu'à une date d'évaluation.
- 5.3. Le prix d'émission d'un droit de participation équivaut à la valeur d'inventaire du droit (art. 4, al. 2), moyennant un supplément pour compenser les frais moyens habituels dont doit s'acquitter le groupe de placement concerné pour le placement du montant souscrit. Le prix d'émission doit être versé en espèces. Le décompte des montants souscrits se fait au cours valable à la date d'évaluation suivante.

#### Art. 6. Rachat de droits de participation

- 6.1. Les investisseurs peuvent exiger en tout temps le remboursement d'une partie ou de la totalité de leurs droits de participation. Lorsqu'un investisseur se fait rem-

boursier la totalité de ses droits de participation, il perd ses droits dans la Fondation.

- 6.2. Si ses liquidités ne suffisent pas à rembourser les droits de participation, la Fondation réalise des valeurs patrimoniales. Le Conseil de fondation peut différer le remboursement jusqu'à ce qu'il dispose des liquidités nécessaires, mais au maximum de trois mois lorsqu'il s'agit de réaliser des placements en titres, de six mois à compter de la fin du trimestre suivant lorsqu'il s'agit de réaliser des prêts hypothécaires ou autres créances, et de deux ans lorsqu'il s'agit de réaliser des placements immobiliers. Le Conseil de fondation peut différer encore plus le remboursement en présence d'événements exceptionnels tels qu'événements de guerre, crises financières internationales, etc.; le cas échéant, il doit en informer tous les investisseurs et les convoquer en Assemblée extraordinaire.
- 6.3. Le prix de rachat d'un droit de participation correspond à sa valeur d'inventaire du moment (art. 4, al. 2), déduction faite des frais moyens habituels dont doit s'acquitter le groupe de placement concerné pour la cession de la part de placement correspondant au droit de participation. Le décompte du rachat se fait au prix de rachat établi à la date d'évaluation précédant immédiatement le versement.

#### Art. 7. Assemblée des investisseurs

- 7.1. L'Assemblée ordinaire des investisseurs se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par écrit par le président du Conseil de fondation dans un délai d'au moins 20 jours. Elle est également tenue par le président du Conseil de fondation. Il doit être donné suite sans délai à la demande de convocation d'une Assemblée extraordinaire des investisseurs (art. 7, al. 4 des Statuts).
- 7.2. L'Assemblée ordinaire des investisseurs se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par écrit par le président du Conseil de fondation dans un délai d'au moins 20 jours. Elle est également tenue par le président du Conseil de fondation. Il doit être donné suite sans délai à la demande de convocation d'une Assemblée extraordinaire des investisseurs (art. 7, al. 4 des Statuts).
- 7.3. L'Assemblée des investisseurs décide et élit à la majorité simple des voix, pour autant que les dispositions de l'Acte de fondation, du Règlement ou des prescriptions légales impératives n'en disposent autrement.

7.4. Chaque droit de participation entier correspond à une voix. Le nombre de droits de participation déterminant est arrêté en fonction du nombre constaté à la dernière date d'évaluation précédant l'Assemblée. Cependant, aucun investisseur ne peut réunir plus d'un cinquième de toutes les voix représentées pour exercer son droit de vote.

7.5. Lorsqu'il s'agit de trancher des questions concernant uniquement l'un des groupes de placement, seuls les investisseurs détenant un droit de participation dans le groupe de placement concerné sont en droit de voter.

#### **Art. 8. Conseil de fondation**

8.1. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président à chaque fois que la marche des affaires l'exige, mais au minimum une fois par an. Chaque membre peut convoquer une séance.

8.2. Le Conseil de fondation a pouvoir de décision lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher. Les décisions prises par voie de circulation sont également admises. Elles requièrent l'unanimité.

8.3. Les décisions prises par voie de circulation sont admises, à moins qu'un membre du Conseil de fondation n'exige qu'elles soient prises lors d'une séance. Elles requièrent la majorité simple. Toute décision prise par voie de circulation doit être consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

#### **Art. 9. Gérance**

9.1. Le Conseil de fondation instaure une gérance et définit ses devoirs et ses compétences.

9.2. La gérance s'occupe des affaires de la Fondation dans le respect des dispositions des Statuts, du Règlement, des

Directives de placement, du Règlement d'organisation, du Règlement des frais et des directives du Conseil de fondation.

#### **Art. 10. Organe de révision**

L'organe de révision est élu pour une durée de trois ans; il est rééligible. Le Conseil de fondation notifie l'élection et le changement de l'organe de révision à l'autorité de surveillance.

#### **Art. 11. Banques de dépôt**

Le patrimoine de la Fondation doit être déposé auprès de banques de dépôt suisses et étrangères de premier plan.

#### **Art. 12. Répartition des coûts**

Les organes de la Fondation sont dédommagés par une rémunération forfaitaire, tandis que les mandataires sont dédommagés sur la base du travail effectué. Les frais et coûts administratifs qui ne peuvent être directement attribués au capital de base ou aux différents groupes de placement sont facturés auxdits groupes de placement proportionnellement à la part du capital de placement total qu'ils représentent.

#### **Art. 13. Information des investisseurs**

Le Conseil de fondation informe régulièrement les investisseurs sur le nombre des investisseurs et des droits de participation, sur la composition et la valeur des différents groupes de placement, ainsi que sur les changements intervenus dans les placements.

#### **Art. 14. Exercice comptable**

L'exercice comptable de la Fondation débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Art. 15. Modification du Règlement**

Toute modification et tout complément apportés au présent Règlement doivent être approuvés par l'Assemblée des investisseurs.

Fondation de la Bâloise  
pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance  
Aeschengraben 21  
Case postale, 4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 80 72  
Téléfax +41 58 285 91 47  
[anlagestiftung@baloise.ch](mailto:anlagestiftung@baloise.ch)  
[www.baloise-fondation.ch](http://www.baloise-fondation.ch)